



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service aménagement territorial des Cévennes

ARRÊTÉ N° 30 - 2020 - 03 - 26 - 006

portant délimitation du périmètre de schéma de cohérence territoriale (ScoT) du
Pôle d'Equilibre Territorial Causses et Cévennes

**Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ,

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L143-1 à 9 et R143-1, relatifs à la délimitation du périmètre du schéma de cohérence territoriale,

Vu le code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,

Vu les statuts du PETR Causses et Cévennes modifiés par délibération du 14 novembre 2019 pour y intégrer la compétence SCOT,

Vu la délibération du 14 novembre 2019 du conseil syndical du PETR Causses et Cévennes formulant sa décision d'engager l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) sur le périmètre du PETR,

Vu le courrier du président du PETR Causses et Cévennes en date du 11 décembre 2019 demandant la délimitation du périmètre du SCoT correspondant à celui du PETR,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental en date du 10 mars 2020,

Considérant que le périmètre proposé, qui recouvre la totalité du périmètre du PETR Causses et Cévennes, délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave,

Considérant que le périmètre proposé permettra la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement, dans le respect des dispositions de l'article L143-3 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'État veillera au respect des principes énoncés aux articles L101-1 à L101-3 du code de l'urbanisme, et des dispositions des articles L131-1 et L131-2 du même code,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale du PETR Causses et Cévennes est délimité de manière identique à celui de son territoire, à savoir celui des communautés de communes du Pays Viganais et de Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège du PETR Causses et Cévennes, aux sièges des deux EPCI concernés, et dans les mairies des communes qui la composent. ~~Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Gard. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.~~

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Président du PETR Causses et Cévennes, les Présidents des deux EPCI concernés et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au président du conseil départemental du Gard,
- à la sous-préfète du Vigan
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

Fait à Nîmes, le **26 MARS 2020**

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE